

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

numéro
CM_250414_11

L'an deux mille-vingt cinq, le quatorze avril,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le premier avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	26
vote	
pour	26
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE.

Absents avec pouvoirs :

Isabelle PEDROS à David BOSC, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

Absentes :

Izia GOURMELON, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

OBJET :	Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement relevant des cadres d'emplois de la police municipale
----------------	---

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et en particulier l'article L.714-13,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°CM_191210_26 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 relative à l'instauration du régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière police municipale,

VU l'avis du Comité social territorial du 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.714-13 du CGFP, les agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale (FPT) relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime général RIFSEEP attribué aux autres cadres d'emplois de la FPT,

CONSIDÉRANT le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

CONSIDÉRANT que l'ISFE remplace le précédent régime indemnitaire adopté par les délibérations n°CM_191210_25 et n°CM_191210_26 susvisées, dont bénéficiaient jusqu'ici les agents titulaires de la FPT relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'ISFE et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, engageant l'abrogation des IAT et ISMF,

Où l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois suivants :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les modalités et conditions d'attribution suivantes de l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, le taux individuel fixé par arrêté du Maire dans les limites de la présente délibération,
- la part variable de l'ISFE est fixée en montant brut par arrêté du Maire dans la limite de la présente délibération :

Cadre emploi	Catégorie	Plafond décret part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Plafond collectivité part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Plafond décret part variable	Plafond collectivité part variable
Agents de PM	C	30,00%	30,00%	5 000,00 €	5 000,00 €
Chef de service PM	B	32,00%	32,00%	7 000,00 €	7 000,00 €

- la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères sont ceux prévus par la délibération n°MLCM_191210_25 susvisée,

- l'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 susvisé,

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** les modalités et conditions de versement suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement et la part variable mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 2,
- le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, Réduction du Temps de Travail (RTT), récupération, autorisation spéciale d'absence congé de maternité, de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- à l'inverse, l'ISFE sera soumis à une retenue d'un trentième (1/30^{ème}) du régime indemnitaire appliquée sur la paie du mois suivant par jour d'absence durant les congés de maladie ordinaire,
- l'ISFE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de disponibilité d'office, d'exclusion temporaire, de suspension, de grève, de service non fait et de toute autre situation d'absence non précisée dans le présent article,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 012,

- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250414-lmc116736-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/04/25
Date de publication : 18/04/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le quatorze avril deux mille vingt-cinq
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.